



Complexe AQUALUC, av. Neckarbischofsheim
10600 LA CHAPELLE ST LUC

Association Loi de 1901 déclarée N°W103000400
Agréée Jeunesse et Sports N°10/S.246
Affiliée FFESSM N° 06-10-0200
N° SIREN 44792283200012



<http://profond10.vpdive.com>

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de préciser les obligations des membres de l'Association, notamment en ce qui concerne le fonctionnement pratique des activités. Ces obligations s'ajoutent à celles définies dans les Statuts et à celles du Règlement Intérieur de la Piscine Municipale de la Chapelle St Luc.

Article 1 : Conditions d'adhésion : Le Bureau se prononce et accepte l'admission du futur adhérent en l'inscrivant sur le site fédéral après qu'il ait réglé sa cotisation, son droit d'entrée (en cas de première adhésion), sa licence et fourni un CACI de moins de 1 an pour les plongeurs et apnéistes à plus de 6 mètres, et de moins de 3 ans pour les non plongeurs, nageurs et apnéistes piscine. Aucune licence ne pourra être délivrée sans présentation du CACI. Le CACI pourra être délivré par tout médecin sauf exceptions (voir affiche synthétique sur le site du club). En cas de refus d'inscription, nous rappelons que le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision (*Article 5 des Statuts*).

En aucun cas, quelle que soit la raison invoquée, le Club ne pourra rembourser partiellement ou totalement les sommes versées lors de l'inscription (droits d'entrée, cotisation annuelle, licence).

La date butoir de renouvellement des adhésions est fixée au 15 novembre de la saison en cours révisable par le CD.

Article 2 : Assurance complémentaire : cette assurance optionnelle est à souscrire par l'adhérent sur le site internet du cabinet Lafont à Perpignan.

Article 3 : Assemblée générale : lors d'un vote, un(e) licencié(e) ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 4 : Matériel obligatoire : tout adhérent, sauf en ce qui concerne les baptêmes, doit pouvoir pratiquer l'activité de l'Association avec son matériel personnel, comprenant palmes, masque et tuba. Pour tous renseignements concernant le choix et l'achat du matériel, l'équipe d'encadrement se tient à votre disposition.

Article 5 : Accès au bassin : l'accès au bassin n'est possible qu'en présence d'un encadrant diplômé E1 minimum (diplôme fédéral). La liste de ces encadrants est affichée au local ainsi que dans le local MNS.

Les débutants non encore licenciés ont accès au bassin pour la réalisation d'un baptême uniquement.

Toute personne ayant déjà effectué un baptême, ainsi que toute personne non licenciée, ne peut accéder au bassin qu'avec un CACI valide et l'acquittement de la cotisation effectué.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion avant la date butoir ne peut pas accéder au bassin.

Article 6 : Utilisation du matériel du Club : le matériel club est utilisé pendant les activités de l'association (activité piscine, lac de la Forêt d'Orient ou autre sortie club **eau douce**) à l'exception des blocs 6 litres nitrox et 7 litres alu qui serviront pour la formation et la décompression dans le cadre des sorties club y compris en mer. Le prêt du matériel aux adhérents n'est pas autorisé en dehors des activités club.

Article 7 : Gonflage : la liste des membres autorisés à gonfler est affichée au local.

Article 8 : Organisation des sorties Club : une sortie Club est une sortie autorisée par le Président et prévue au calendrier des activités annuelles de l'Association.

Le Bureau se réserve le droit d'annuler ou de différer une sortie Club si les conditions d'organisation et de sécurité de la pratique de la plongée ne sont pas réunies.

Le coût des plongées d'encadrement et de formation sera pris en charge par les plongeurs encadrés.

La formation continue des encadrants en fosse est prise en charge par le club.

Article 9 : Formation : Une formation ne pourra être validée qu'après acquisition de l'ensemble des compétences attesté par l'équipe pédagogique.

Article 10 : Réglementations : les adhérents s'engagent à respecter les Règlements et les Normes de Sécurité de la F.F.E.S.S.M. actuels ou à venir. Le code du sport est disponible sur le site fédéral.

Les directeurs de bassin (E1 et plus) doivent connaître le POSS d'Aqualuc, disponible au local, et faire respecter les consignes lors des séances piscine.

Article 11 : Jumelages : l'Association pourra prendre contact avec des Clubs poursuivant les mêmes buts, pour organiser des sorties interclubs et ainsi réduire les dépenses communes.

Article 12 : Litiges : se référer à l'article 25 des Statuts.

Article 13 : Modifications du Règlement Intérieur : celles-ci sont du ressort exclusif du comité directeur (*Article 32 des Statuts*).

Modifié le 02 septembre 2020 en Comité Directeur.

Le Président.

